

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2024-271-10, adopté le 8 avril 2024 modifiant le règlement de zonage 2008-271 de la municipalité de Saint-Claude;

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 avril 2024 sur le PREMIER projet de « **règlement numéro 2024-271-10 visant à modifier le règlement de zonage #2008-271 et ses amendements**, le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. À MODIFIER LES DIMENSIONS PERMISES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (SELON LES GRANDEURS DE TERRAINS); *Désormais, les superficies des bâtiments accessoires seront en fonction de la taille du terrain plutôt que du type de zonage.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
2. D'AJOUTER UNE NORME DE SUPERFICIE MAXIMALE DE QUAI; *Une superficie maximale de 20 mètres carrés sera autorisée.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3. MODIFIER LE LIBELLÉ SUR L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS *Le propriétaire d'une résidence principale pourra accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur cette même propriété pour la durée d'une fin de semaine. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.*

### **3- DESCRIPTION DES ZONES**

Le présent contenu s'adresse à l'ensemble de la municipalité.

L'illustration des zones de la municipalité peut être consultée au bureau de la municipalité.

### **4- VALIDITÉ DES DEMANDES**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;

- Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 avril 2024 (*date d'adoption du second projet*) est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## 6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2024-271-10 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude.

Que le projet de règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.municipalite-st-claude.ca/>

DONNÉ À SAINT-CLAUDE, CE 9<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS AVRIL 2024.

---

France Lavertu  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, France Lavertu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Claude, certifie par la présente avoir publié, en date du 9 avril 2024, l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits suivants : bureau municipal, poste Canada, bibliothèque Irène-Duclos et l'avoir publié dans le journal municipal d'avril 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9 avril 2024.

---

France Lavertu.  
Directeur général et greffière-trésorière